



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales et de  
l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

**Arrêté préfectoral n° 2012-1644-DRCTE/BAE  
du 25 juin 2012**

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 08-4263 du 31 octobre 2008  
autorisant la société ISS Environnement à exploiter un centre  
de tri et transfert de déchets industriels banals sur la commune  
de La Rochelle, parc Jean Guilton

La préfète de la Charente-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R512-31,

VU les décrets n° 2010-367, n° 2010-369 et n° 2012-384 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-4263 du 31 octobre 2008 autorisant la société ISS Environnement à exploiter un centre de tri et transfert de déchets industriels banals sur la commune de La Rochelle, parc Jean Guilton,

VU le courrier 2C 035 954 73426 du 4 avril 2011 de la société NCI Environnement informant le préfet du changement d'exploitant,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mai 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 mai 2012,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 1er juin 2012,

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 susvisé,

Considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

## ARRÊTE

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

I – Dans le titre la dénomination sociale « *ISS Environnement* » est remplacé par la dénomination « *NCI Environnement* »

II – Dans l'article 1.1.1, les termes « *La société ISS Environnement, dont le siège social est situé 65 rue Orderner à Paris (75899 – cedex 18)* » sont remplacés par les termes « *La société NCI Environnement, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS* »

III – Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique/ Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710	1a	A Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :  1 Collecte de déchets dangereux	Déchetterie professionnelle	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant	≥ 7 t	8 t
2714	1	A Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	<i>Déchets présents à l'intérieur du bâtiment d'exploitation</i> DIB et d'encombrants 2 358 m <sup>3</sup> Cartons, papiers et plastiques 2 340 m <sup>3</sup> <i>Déchets présents en extérieur</i> Aire d'entreposage de bois 6 000 m <sup>3</sup>	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant	≥ 1 000 m <sup>3</sup>	10 698 m <sup>3</sup>
2718	1	A Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Installation de transit de déchets dangereux collectés au sein de : - déchetteries externes à l'installation, - points de vente de ces produits, - producteurs initiaux de ces déchets (entreprises, industries).	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant	≥ 1 t	40 t
2791	1	A Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyeur de déchets électriques d'une capacité de 60 t/h fonctionnant au maximum 10 h/j	La quantité de déchets traités étant	≥ 10 t/j	60 t/j
2710	2b	E Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :  2. Collecte de déchets non dangereux :	Déchetterie professionnelle	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant	≥ 300 m <sup>3</sup> et < 600 m <sup>3</sup>	350 m <sup>3</sup>
1435	B	DC Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Une cuve de 40 m <sup>3</sup> aérienne fournissant les véhicules du site en gazole non routier.	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :	> 100 m <sup>3</sup> mais ≤ 3 500 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup>
2711	2	DC Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Transit de DEEE	Le volume susceptible d'être entreposé étant :	≥ 100 m <sup>3</sup> mais < 1 000 m <sup>3</sup>	400 m <sup>3</sup>

2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Aire d'entreposage de déchets métalliques	La surface étant	≥ 100 m <sup>2</sup> mais < 1 000 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Déchets verts : 450 m <sup>3</sup> Déchets mélangés du BTP : 400 m <sup>3</sup>	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	≥ 100 m <sup>3</sup> mais < 1 000 m <sup>3</sup>	850 m <sup>3</sup>
1432	2b	NC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Une cuve de 1 500 l double peau sans détecteur de fuite, situé dans l'atelier	représentant une capacité équivalente totale	>10 m <sup>3</sup> mais ≤100 m <sup>3</sup>	1,5/5 = 0,3 m <sup>3</sup>
2517	2	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Sables et gravats	la capacité de stockage étant :	>15 000 m <sup>3</sup> mais ≤75 000 m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup>
2715	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Case verre de 60 m <sup>3</sup> (40 m <sup>2</sup> x 1,5 m)	le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant	≥ 250 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup>

IV – À l'article 1.5.6, les références aux articles R. 512-74 à R. 512-79 du code de l'environnement sont remplacées par les références aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5.

V – Le tableau du chapitre 1.7 est modifié comme suit :

- les lignes faisant référence aux arrêtés du 15/01/2008 et du 02/02/1998 sont supprimées ;
- les trois lignes suivantes sont ajoutées :

29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence

VI – À l'article 5.1.2, les références aux articles R. 543-196 et R. 543-201 du code de l'environnement sont respectivement remplacées par les références aux articles R. 543-195 et R. 543-200.

VII – Les deux dernières lignes du tableau de l'article 5.1.4 sont remplacées par les lignes suivantes :

Déchets dangereux (collectés à l'extérieur de l'installation et au sein de la déchetterie professionnelle)	150 t	20 t	40 t	/	Armoires métalliques fermées sur aire étanche extérieure
<b>Total</b>	<b>61 600</b>	<b>885 t</b>			

VIII – L'article 7.3.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications »

IX – Les dispositions de l'article 7.6.3 « Ressources en eau » sont complétées par les dispositions suivantes : « Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, notamment en période de gel ».

**Article 2** - Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa notification.

**Article 3** - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

**Article 4** – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 25 JUIN 2012

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

  
Michel TOURNAIRE